

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.873/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes et la politique des Personnes Handicapées, le 22 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française "relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des institutions pour personnes handicapées dont la Commission communautaire française est pouvoir organisateur", a donné le 14 août 2002 l'avis suivant :

En application de l'article 5, § 4, du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, l'avis de sa section "Personnes handicapées" est requis sur les projets de décret relatifs aux questions qui concernent les personnes handicapées.

Selon les explications du fonctionnaire délégué, l'avis a été donné. Aucune trace matérielle de cet avis ne figure cependant dans le dossier soumis à la section de législation du Conseil d'Etat.

Sous réserve de l'accomplissement effectif de cette formalité, l'avant-projet de décret n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Monsieur	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET, C. DEBROUX,	conseillers d'Etat,
Messieurs	F. DELPÉRÉE, F. DEHOUSSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN